



Société Publique Locale  
Pays de la Loire Mobilités - Exploitation



## LIAISON MARITIME YEU/CONTINENT

### MODALITES DE DELIVRANCE DES CARTES INSULAIRES

#### CONVENTION

**Relative aux conditions de délivrance des cartes insulaires ouvrant droit à des tarifs préférentiels sur la flotte exploitée par la Société Publique Locale Pays de la Loire Mobilités - Exploitation**

Vu le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L5431-1, L3111-1 et L3111-7 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L4321-1;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L 3211-1 ;

Vu le contrat de délégation de service public « Transport Maritime entre le continent et l'île d'Yeu » approuvé par délibération du Conseil Régional du ... décembre 2025 et signé le .....

#### Entre

**La Région des Pays de la Loire**, ci-après dénommée « la Région », domiciliée à l'Hôtel de Région, 1 rue de la Loire 44966 NANTES cedex 9, représentée par Christelle MORANÇAIS, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée aux termes d'une délibération de l'Assemblée régionale en date du ...décembre 2025.

d'une part,

#### Et

**La Commune de L'île d'Yeu** représentée par Madame Carole CHARUAU, Maire en exercice dûment habilité à signer la présente, en application de la délibération du Conseil Municipal de L'île d'Yeu en date du 17 novembre 2025 ;

Et

**La Société Publique Locale Pays de la Loire Mobilités - Exploitation**, ci-après dénommée « La SPL » domiciliée à l'Hôtel de Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire 44966 NANTES, représentée par Roch BRANCOUR, Président de la SPL, dûment habilité par le Conseil d'Administration du.....

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le Département de la Vendée a créé, en 1949, une régie destinée à assurer le service public de transport maritime entre l'île d'Yeu et le continent, dénommée Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée (RDPEV).

La Région des Pays de la Loire, devenue compétente pour les transports publics depuis le 1er janvier 2017, a conclu une convention de délégation de compétence des transports maritimes publics pour les biens et les personnes avec le Département de la Vendée. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2025, le Département concluait avec la RDPEV un contrat définissant les obligations de service public de transport maritime que celle-ci doit assumer entre l'île d'Yeu et le continent.

La convention de délégation de compétence prenant fin au 31 décembre 2025, la Région pleinement compétente au 1er janvier 2026 pour le transport maritime régulier de biens et de personnes a décidé d'en confier l'exploitation à la SPL Pays de la Loire Mobilité Exploitation.

Dans ce cadre, la Région poursuit les obligations en matière tarifaire mises en place par le Département (gratuité et tarifs préférentiels) et impose à la SPL de les appliquer à travers un contrat de délégation de service public conclu sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Ces tarifs préférentiels permettent de favoriser les déplacements de la population de l'île d'Yeu confrontée à la contrainte de l'insularité et parallèlement à certaines catégories d'usagers de se rendre régulièrement sur l'île, notamment dans le cadre de leurs activités professionnelles et familiales.

Ces tarifs préférentiels sont listés en annexe du contrat de délégation de service public « tableau des gratuités et tarifs préférentiels » et repris dans l'annexe à la présente convention.

L'application de certains de ces tarifs accordés par la SPL est subordonnée, toutefois, à la présentation d'une carte insulaire ou apparenté insulaire personnelle par le bénéficiaire éventuel.

La Région confie, dans le cadre de la présente convention, à la Commune de l'île d'Yeu la délivrance de la carte insulaire ouvrant droit à des tarifs différenciés sur le service public de transport maritime par la SPL qui fournit les cartes et récupère les fichiers de données auprès de la Commune de l'île d'Yeu.

A cette fin, la Région, la Commune de l'île d'Yeu et la SPL conviennent ce qui suit.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Région confie à la Commune qui l'accepte la délivrance des cartes destinées aux usagers bénéficiaires des dispositions tarifaires prévues à l'article 19.2 du contrat susvisé et à son annexe 9 et précisées à l'article 2 ci-après de la présente convention.

## **ARTICLE 2 – CRITERES DU DROIT A LA CARTE INSULAIRE**

Les bénéficiaires des tarifs différenciés plus favorables que les tarifs consentis aux usagers continentaux du service public pour le transport maritime accordés par la SPL se voient attribuer une carte délivrée par la Commune de l'île d'Yeu suivant les catégories suivantes :

- carte « insulaire »
- carte « insulaire temporaire »
- carte « apparenté insulaire »

Les bénéficiaires et les cas de délivrance de chacune de ces cartes sont précisés dans l'annexe « tableau des gratuités et des tarifs préférentiels ». La délivrance de ces cartes se fait sur production à la commune ou à la SPL de justificatifs également précisés dans cette annexe.

La commune peut également délivrer des « récépissés temporaire » pour une durée de 30 jours dans les cas suivants :

- en attente de signature de la carte,
- en attente de justificatifs pour les saisonniers.

### **ARTICLE 3 – LES CARTES INSULAIRES**

La Commune de l'île d'Yeu se procure des cartes vierges auprès de la SPL. Ces cartes prennent en compte les trois catégories : carte insulaire, carte apparenté insulaire et carte insulaire temporaire.

Les cartes devront comporter les mentions obligatoires suivantes :

- ✓ le logo de la Région des Pays de la Loire, et de la SPL (compagnie Yeu Continent) ;
- ✓ le numéro de la carte (correspondant éventuellement au numéro d'inscription porté sur le registre de la Commune de l'identifiant de la carte) ;
- ✓ le code barre ou QR code ou puce NFC permettant à la SPL d'identifier le bénéficiaire ;
- ✓ les nom, prénom, date de naissance et adresse du bénéficiaire de la carte ;
- ✓ la photo du bénéficiaire de la carte.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RETRAITS DE LA CARTE**

Au vu des justificatifs pertinents fournis par les demandeurs, la Commune délivre la carte aux personnes qui en font la demande dès lors qu'elles remplissent les conditions précisées à l'article 2 ci-dessus. La Commune constitue une commission restreinte associant un représentant de la SPL pour examiner les cas particuliers. Pour ces cas particuliers, le Maire prend sa décision, après avis de la commission, et informe la Région en justifiant sa décision. Les cas pour lesquels le Maire ne saurait prendre une décision seront soumis par la Commune au CA de la SPL qui donnera ou refusera l'autorisation de délivrer la carte.

Lorsque l'évolution du contrat susvisé conduit à modifier les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de la carte, la Région en informe la Commune. Ces modifications de catégories donneront lieu à un avenant à la présente convention. La distribution de nouvelles cartes concernant ces éventuelles nouvelles catégories ne pourra être effective que lorsque ces modifications auront été effectuées. La Commune délivre alors la carte en tenant compte de ces modifications.

La carte est délivrée pour une durée maximale d'un an. Cette durée est en tout état de cause limitée à la durée pendant laquelle le demandeur remplit les conditions permettant son attribution.

Dès lors qu'une personne cesse de remplir les conditions permettant de bénéficier des tarifs prévus à l'article 2 ci-dessus, la Commune procède au retrait de la carte et à la mise à jour du registre.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION DE LA COMMISSION RESTREINTE**

La Commission restreinte constituée par la Commune est composée d'élus de la commune de l'île d'Yeu (élus de la majorité et de la minorité), d'un représentant de la SPL et d'un représentant d'une association d'usagers des transports entre l'île d'Yeu et le continent.

### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE, DE LA SPL ET DE LA REGION**

La Commune de l'île d'Yeu tient un registre des personnes bénéficiaires de la carte insulaire qui ouvre droit à l'application par la SPL de tarifs différenciés. Ce registre est transmis par la Commune à la Région et à la SPL pour mise en application. Il doit respecter le règlement général sur la protection des données.

La SPL est tenue de fournir des cartes vierges comportant les informations mentionnées à l'article 3. Elle est chargée d'appliquer les tarifs préférentiels prévus dans le tableau annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Commune accomplit, à titre gratuit, la mission qui lui est confiée par la présente convention.

## **ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE LA REGION**

La Région peut, à tout moment, procéder ou faire procéder par toute personne qu'il désigne, à cet effet, à un contrôle sur pièces et/ou sur place des conditions dans lesquelles la Commune accomplit la mission qui lui est dévolue par la Région.

Pour permettre ce contrôle, la Commune de l'île d'Yeu :

- ✓ tient à jour une liste des cartes qu'elle a délivrées et/ou retirées aux bénéficiaires éventuels ;
- ✓ conserve l'ensemble des documents fournis par chaque bénéficiaire et justifiant la délivrance de la carte ;
- ✓ produit à la Région, au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 un rapport comportant :
  - la liste des bénéficiaires de cartes au cours de l'année N
  - la liste des cartes délivrées et retirées au cours de l'année N
  - la liste des personnes bénéficiaires des cartes au 31 décembre de l'année N

en distinguant le nombre de carte insulaire, de carte apparenté insulaire et de carte insulaire temporaire.

En cas de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, la Commune produit à la Région un rapport identique à celui évoqué ci-avant, la liste des personnes bénéficiaires de la carte insulaire étant toutefois arrêtée à une date aussi proche que possible de la date d'effet de la résiliation de la convention.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION - OPTIMISATION DU PROCESSUS**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Au cours de la période de la durée de la présente convention, la commune, la SPL et la Région, travailleront sur le processus de délivrance des cartes, notamment dans l'objectif de l'améliorer, de le sécuriser juridiquement et de dématérialiser les cartes. Si nécessaire, un avenant à la présente convention pourra être contractualisé.

## **ARTICLE 10 - SANCTION**

En cas de manquement de la Commune de l'île d'Yeu à ses obligations, la Région met celle-ci en demeure de s'y conformer dans le délai qu'il indique. À défaut pour la Commune de s'y soumettre dans ce délai, la Région peut résilier la convention.

La Commune de l'île d'Yeu supporte seule les conséquences des manquements à ses obligations résultant de la présente convention. Elle s'engage à garantir la Région des conséquences de ces manquements si elle venait à être inquiétée du fait de ceux-ci.

## **ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2030.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

Outre le cas prévu à l'article 8, la présente convention pourra être résiliée :

- ✓ à tout moment d'un commun accord entre la Région et la Commune de l'île d'Yeu ;
- ✓ à l'initiative d'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 13 - ASSURANCES**

La Commune de l'île d'Yeu s'assure auprès d'un assureur solvable pour les conséquences de son activité conduite dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 14 – CONTESTATION ET LITIGES**

Toutes contestations sur les conditions d'application de la convention feront l'objet d'une concertation à l'amiable entre les parties.

À défaut d'accord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex.

## **ANNEXE : Tableau des gratuités et des tarifs préférentiels**

Fait à NANTES, le .....

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de l'île d'Yeu,  
La maire,

Pour la Présidente du Conseil régional,  
Et par délégation,

Carole CHARUAU

Le Directeur général adjoint Défi Ecologie et Mobilités  
Loïc MILLOIS

Pour la Société Publique Locale  
Pays de la Loire Mobilités Exploitation,  
Le Président,

Roch BRANCOUR